

Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 24-2003/SC du 29 juillet 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Ouinané - commune de Boulouparis

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 250/2002 en date du 28 avril 2002 ;

A adopté en sa séance du 29 juillet 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est constatée à la date du 28 avril 2002, la désignation de M. Charles Pita, né le 9 décembre 1949 à la tribu de Nétéa-Tomo - commune de Boulouparis, en qualité de chef de la tribu de Ouinané - commune de Boulouparis.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 25-2003/SC du 29 juillet 2003 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Ouinané - commune de Boulouparis

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 250/2002 en date du 28 avril 2002 ;

A adopté en sa séance du 29 juillet 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est constatée à la date du 28 avril 2002, le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Ouinané - commune de Boulouparis, comme suit :

Président	: Emile Pita
Vice-Président	: Eddy Boa
Secrétaire	: Fernand Kouimpi
Membres	: Etienne-Chanel Pita Richard Gabriel Kiki Carel François Kiki Thierry Kiki Yannick Boa Eugène Boa Eric Boa Joseph Niaou

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 26-2003/SC du 29 juillet 2003 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Grand Couli, district de Couli - commune de Sarraméa

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;